



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Charente-Maritime



## **Projet éducatif territorial (OTS 4 jours)**

### **Convention de partenariat**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**Vu l'avis rendu par la commission départementale réunie le 30 juin 2023 et validant le projet éducatif territorial ;**

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

**Entre :**

- La commune de BREUILLET

nommé(e) ci-après « la collectivité »

**Et :**

- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime, en son titre et agissant au nom du Préfet de la Charente-Maritime ;

nommés ci-après « les partenaires institutionnels »

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) établi pour la/les communes suivantes : **BREUILLET** et à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou primaires de ce territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif territorial validé (PEDT) est annexé à la présente convention.

## **Article 2 : Mise en œuvre du PEDT**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le PEDT validé par les partenaires institutionnels et à respecter les objectifs et principes énoncés dans le décret relatif au projet éducatif territorial cité en référence.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie des enfants s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative. Les activités périscolaires qui sont mises en place en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

Le projet éducatif territorial validé figurant en annexe répond à ces principes.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à prendre en compte les recommandations émises par les partenaires institutionnels.

## **Article 3 : Pilotage PEDT**

La mise en œuvre du projet éducatif relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage.

Elle s'engage à mettre en place une organisation adaptée reposant sur la désignation d'une coordination du projet et d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux concernés pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT.

## **Article 4 : Évaluation**

Les services de l'État sont amenés à contrôler et à évaluer le bon déroulement des activités dans le cadre de la protection des mineurs et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées.

La collectivité s'engage à évaluer annuellement, dans le cadre du comité de pilotage, la mise en œuvre du PEDT et la réalisation des actions qui y sont inscrites.

La collectivité s'engage à produire une évaluation écrite concernant la mise en œuvre du PEDT. Cette évaluation sera présentée six mois avant le terme de la convention.

## **Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de **1 an** et prendra fin le dernier jour de l'année scolaire **2023-2024**.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Toute modification du PEDT et de son extension Plan mercredi doit faire l'objet d'un avenant présenté et validé par les différents signataires.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A \_\_\_\_\_, le

Le/les représentant(s) de la « collectivité »  
préciser les noms, prénoms, mandats et  
communes ou EPCI de référence,

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Mahdi TAMENE